



SAINT-CALIXTE

Règlement de construction No 724-2023

(VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE)

RÈGLEMENT N° 724-2023

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 13 FÉVRIER 2023
ADOPTION : 17 AVRIL 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 AOÛT 2023

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
753-2024	30 AVRIL 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de construction No 724-2023	i
CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	5
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	5
1.1.1 : Titre du règlement	5
1.1.2 : Abrogation	5
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	5
1.1.4 : Code national du bâtiment.....	5
1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	5
1.1.6 : Adoption partie par partie	6
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	7
1.2.1 : Administration et application du règlement	7
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	7
1.2.3 : Interventions assujetties	7
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	7
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	8
1.3.1 : Interprétation des dispositions	8
1.3.2 : Numérotation	9
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction.....	10
Section 2.1 : Dispositions générales.....	10
2.1.1 : Garde-neige.....	10
2.1.2 : Construction des bâtiments jumelés et contigus	10
2.1.3 : Mur mitoyen pare-feu	10
2.1.4 : Accès aux logements.....	10
2.1.5 : Hauteur des pièces	10
2.1.6 : Avertisseur de fumée	11
2.1.7 : Étanchéité de la séparation entre un garage attenant ou intégré et des pièces habitables	11
2.1.8 : Mur de soutènement.....	11
2.1.9 : Système autonome de traitement des eaux usées	11
2.1.10 : Installation de prélèvement d'eau souterraine.....	11
2.1.11 : Toiture des bâtiments accessoires	11
Section 2.2 : Dispositions générales relatives aux fondations	13
2.2.1 : Types de fondations requis	13
2.2.2 : Hauteur des fondations.....	13
2.2.3 : La hauteur du rez-de-chaussée.....	13
2.2.4 : Recouvrement des fondations.....	13
2.2.5 : Fondation des garages.....	14

TABLE DES MATIÈRES

2.2.6 : Abrogé	14
Section 2.3 : Dispositions applicables aux techniques de constructions durables	15
2.3.1 : Toits plats	15
2.3.2 : Toits verts	15
2.3.3 : Matériaux isolants	16
2.3.4 : Toilettes à faible débit	16
2.3.5 : Système de récupération de l'eau pour les lave-autos	16
Section 2.4 : Dispositions relatives à la construction d'un système de traitement des eaux usées	17
2.4.1 : Système de traitement des eaux usées	17
Section 2.5 : Dispositions relatives aux postes d'essence, station services et garages de réparations automobile	18
2.5.1 : Locaux pour graissage, nettoyage et réparation de véhicules	18
2.5.2 : Îlots des pompes	18
2.5.3 : Réservoirs	18
2.5.4 : Cabinets d'aisance	18
2.5.5 : Autres normes	19
Section 2.6 : Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction	20
2.6.1 : Champ d'application	20
2.6.2 : Éléments de blindage autorisés	20
2.6.3 : Cessation d'un usage	21
Section 2.7 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire	22
2.7.1 : Sécurité sur les chantiers	22
2.7.2 : Machinerie et outillage sur le terrain	22
2.7.3 : Occupation temporaire du domaine public	22
2.7.4 : Dépôt de matériaux	22
2.7.5 : Débris de construction	23
2.7.6 : Remise en état	23
Section 2.8 : Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées	24
2.8.1 : Dispositions générales	24
2.8.2 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse	24
2.8.3 : Construction inachevée ou abandonnée	24
Section 2.9 : Mesures relatives aux chantiers de construction et de démolition	25
2.9.1 : Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides	25
2.9.2 : Fosse septique et égout sanitaire	25
2.9.3 : Déchets de démolition	25
2.9.4 : Remise en état du terrain	25
CHAPITRE 3 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	26

TABLE DES MATIÈRES

3.1.1 : Contraventions et pénalités.....	26
3.1.2 : Contraventions et pénalités relatives à la disposition des matériaux et déchets de démolition	26
3.1.3 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées	27
3.1.4 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations prélèvement des eaux souterraines	27
3.1.5 : Entrée en vigueur	28

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et le numéro 724-2023.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 345-D-88, intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

1.1.4 : Code national du bâtiment

Toutes les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment (Code national du bâtiment du Canada) en vigueur font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment (Code national du bâtiment du Canada) après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter un règlement d'amendement pour décréter l'application de chaque amendement sur le territoire de la municipalité.

1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3 : Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction;
2. L'usage ou la modification de l'usage d'une construction;
3. L'installation d'une maison mobile;
4. La division et la subdivision d'un logement;
5. Tous autres travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le Règlement de zonage.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du Règlement de zonage quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Garde-neige

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, une allée piétonne ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu d'un système de brise-neige visant à éviter les chutes de neige ou de glace. Cette disposition ne s'applique pas aux toits dont le revêtement est en bardeaux d'asphalte.

2.1.2 : Construction des bâtiments jumelés et contigus

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où une nouvelle unité s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit et de superficie égale ou supérieure.

2.1.3 : Mur mitoyen pare-feu

Lorsque les bâtiments sont jumelés, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu respectant les normes établies au CNBC en vigueur.

2.1.4 : Accès aux logements

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

Pour une habitation unifamiliale, toute entrée principale doit être localisée au rez-de-chaussée sur la façade principale du bâtiment faisant front à la voie publique.

2.1.5 : Hauteur des pièces

Les plafonds des logements doivent une hauteur minimale de 2,44 mètres pour les pièces localisées au sous-sol, au rez-de-chaussée, à l'étage ou pour les chambres à coucher, nonobstant leur localisation. Toutefois, lorsque le plafond est en pente, la hauteur minimale est fixée à 2,13 mètres si la hauteur moyenne atteint minimalement 2,44 mètres.

2.1.6 : Avertisseur de fumée

Dans chaque unité de logement, un avertisseur de fumée doit être installé entre les chambres et les aires de séjour. Si l'unité de logement comporte plus d'un étage, un avertisseur doit minimalement être installé à chaque étage.

Lorsque le bâtiment est desservi par un garage attenant ou intégré, un détecteur de monoxyde de carbone doit aussi être installé.

2.1.7 : Étanchéité de la séparation entre un garage attenant ou intégré et des pièces habitables

Une porte étanche à l'air dotée d'un mécanisme de fermeture automatique doit être installée entre un garage attenant ou intégré et les pièces habitables du bâtiment conformément aux dispositions applicables du *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur.

2.1.8 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement. Une clôture doit être installée au-dessus du mur lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,8 mètre, conformément au Règlement de zonage.

Nonobstant le contenu du présent article, des plans préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent être requis en fonction de la *Loi sur les ingénieurs* en vigueur, incluant ses amendements.

2.1.9 : Système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve des dispositions particulières énoncées au Règlement de zonage, les travaux relatifs à un système autonome de traitement des eaux usées doivent être conformes au règlement provincial en vigueur.

2.1.10 : Installation de prélèvement d'eau souterraine

Les travaux relatifs à un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doivent être conformes au règlement provincial en vigueur.

2.1.11 : Toiture des bâtiments accessoires

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les murs d'un bâtiment accessoire ont une portée supérieure à 4,88 mètres entre les deux murs, les fermes de toit doivent être préfabriquées ou avoir

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

une capacité portante suffisante, tel que démontré par un plan d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

(Amendement règlement 753-2024)

Section 2.2 : Dispositions générales relatives aux fondations

2.2.1 : Types de fondations requis

Tout nouveau bâtiment principal doit reposer sur des fondations continue de béton monolithique coulé sur place avec un empattement approprié.

Les fondations de bois ou de maçonnerie sont interdites, sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment doté d'une fondation de ce type.

Nonobstant le contenu du présent article, des pieux ou pilotis sont autorisés pour l'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque l'agrandissement n'excède pas 20% de la superficie d'emprise au sol initiale du bâtiment. Dans ce cas, des plans produits par un professionnel compétent en la matière doivent être déposés en appui de la demande. Il est aussi possible de construire sur une dalle de béton structurale sous réserve du dépôt de plans signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.2.2 : Hauteur des fondations

La hauteur de la fondation (partie supérieure hors-sol de la fondation) doit être d'au plus 1,2 mètre, mais d'au moins 0,20 mètre, calculée à partir du terrain naturel existant adjacent avant la construction.

Si un remblai est nécessaire, pour remplir le pourtour de la fondation, dû à la topographie du terrain, le remblai ne peut pas se situer dans les marges minimales indiquées aux grilles des spécifications du Règlement de zonage.

(Amendement règlement 753-2024)

2.2.3 : La hauteur du rez-de-chaussée

La hauteur maximale permise du plancher du rez-de-chaussée est limitée à 1,5 mètre. La hauteur étant calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.

Nonobstant le contenu du présent article, les bâtiments situés dans des pentes abruptes de plus de 15% ne sont pas assujettis aux dispositions du premier alinéa.

2.2.4 : Recouvrement des fondations

Les fondations de tout bâtiment principal ou secondaire doivent être recouverte d'un enduit (crépis), lorsqu'applicable.

2.2.5 : Fondation des garages

Nonobstant toute disposition contraire et pour tous les types de garages, la fondation doit être constituée de béton monolithique coulé sur place avec un empattement approprié ou d'une dalle flottante.

2.2.6 : Abrogé

(Amendement règlement 753-2024)

Section 2.3 : Dispositions applicables aux techniques de constructions durables

2.3.1 : Toits plats

Tous les bâtiments principaux ayant une pente de toit inférieur à 2/12, seuls les revêtements de toiture suivants sont autorisés;

1. Un toit vert;
2. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
3. Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
4. Une combinaison des matériaux précédents.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique n'est pas assujettie à cette disposition.

2.3.2 : Toits verts

Les toits verts sont autorisés selon les conditions suivantes ;

1. La pente du toit est inférieure à 2/12;
2. Le revêtement de toiture n'est pas de type multicouche;
3. La hauteur des plantes est inférieure à douze (12) centimètres;
4. Les composantes du toit sont les suivantes ;
 - a) Végétation;
 - b) Substrat de croissance;
 - c) Composante de filtrage;
 - d) Composante de drainage et de rétention d'eau;
 - e) Barrière anti-racine;
 - f) Membrane d'étanchéité;
 - g) Isolant.

2.3.3 : Matériaux isolants

Seul sont autorisés, les matériaux isolants reconnus et atteignant les normes établies au CNBC en vigueur.

2.3.4 : Toilettes à faible débit

Une toilette dans un nouveau bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus six (6) litres par chasse d'eau.

2.3.5 : Système de récupération de l'eau pour les lave-autos

Les lave-autos alimentés par le réseau d'aqueduc municipal doivent être muni d'un système de récupération et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage.

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails de fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

Section 2.4 : Dispositions relatives à la construction d'un système de traitement des eaux usées

2.4.1 : Système de traitement des eaux usées

Lorsque nécessaire, la construction d'un système de traitement des eaux usées doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Section 2.5 : Dispositions relatives aux postes d'essence, station services et garages de réparations automobile

2.5.1 : Locaux pour graissage, nettoyage et réparation de véhicules

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé.

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour les ateliers d'entretien mécanique, les garages et tout autre endroit où un véhicule est réparé, entretenu ou lubrifié.

Toutes les activités de nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

2.5.2 : Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules par des bollards ou autres installations similaires.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

2.5.3 : Réservoirs

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans les réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés au-dessous d'aucun bâtiment, à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

Le réservoir doit se situer :

1. À plus de trente (30) centimètres, mesuré horizontalement, de tout bâtiment ;
2. À plus d'un (1) mètre de tout autre réservoir ;
3. À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

2.5.4 : Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe ou communs, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

2.5.5 : Autres normes

L'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01).

Section 2.6 : Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction

2.6.1 : Champ d'application

Les éléments de blindage et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consigne de biens ;
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.6.2 : Éléments de blindage autorisés

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités énumérés à l'article 2.6.1 du présent règlement.

Les éléments reliés au blindage et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tout autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles ;
8. Tout autre matériau ou élément de fortification ou de protection ainsi que tout assemblage de matériaux de construction destiné à assurer la fortification d'un bâtiment, s'ils ne sont pas justifiés en égard aux activités ou aux usages autorisés dans ce bâtiment par les règlements d'urbanisme.

2.6.3 : Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

Section 2.7 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant et du propriétaire

2.7.1 : Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de deux (2) mètres du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de deux (2) mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

2.7.2 : Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans les cinq (5) jours suivants la fin des travaux.

2.7.3 : Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité. Cette autorisation est valide pour la durée des travaux et les appareils, machineries ou matériaux ne doivent pas entraver la circulation sur le domaine public ni occasionner des nuisances.

Les détériorations de la chaussée, du trottoir ou du domaine public résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du certificat ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

2.7.4 : Dépôt de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

2.7.5 : Débris de construction

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin ou un espace aménagé à cette fin sur le terrain.

Lorsqu'un tel contenant ou une accumulation de débris ou déchets de construction sont présents sur le terrain, ceux-ci sont autorisés pour une durée maximale de 12 semaines consécutives.

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans un centre autorisé.

2.7.6 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux.

Section 2.8 : Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées

2.8.1 : Dispositions générales

Toute construction inachevée ou inoccupée doit être fermée ou barricadée et toute construction détruite, endommagée ou délabrée doit être réparée ou démolie.

2.8.2 : Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout et/ou en partie, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement et du règlement de zonage en vigueur. Les travaux de réparation ou de démolition doivent être entamés dans les 180 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Dans les 48 heures suivant l'évènement, afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique, toute construction endommagée ou détruite doit être barricadée et/ou entourée d'une clôture de 1,8 mètre de hauteur et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture autorisée au règlement de zonage applicable.

Lors d'une démolition, toute fondation non utilisée doit être démolie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les 60 jours suivant le début de la démolition.

(Amendement règlement 753-2024)

2.8.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée.

Une construction abandonnée depuis plus de cent quatre-vingts (180) jours doit être fermée ou barricadée.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

Section 2.9 : Mesures relatives aux chantiers de construction et de démolition

2.9.1 : Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides

Préalablement à l'exécution de travaux qui ont pour effet de remanier le sol sur un terrain qui est affecté par une zone riveraine, une barrière à sédiments doit être installée de manière à éviter tout dépôt dans le cours d'eau. La barrière à sédiments doit être maintenue toute la période des travaux et elle devra être conservée jusqu'à ce que le couvert végétal ait repris dans la zone de travaux. À la fin des travaux et avant la reprise du couvert végétal, les sédiments accumulés doivent être retirés.

2.9.2 : Fosse septique et égout sanitaire

Les fosses septiques desservant un bâtiment démoli doivent être vidées et remplies de matériaux inertes ou être complètement retirées du sol dans les deux (2) jours suivant la démolition du bâtiment. La vidange et le traitement des matériaux d'excavation doivent être réalisés conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Lorsqu'un bâtiment démoli est desservi par les égouts municipaux, un bouchon de salubrité doit être installé dans les deux (2) jours.

2.9.3 : Déchets de démolition

Il est interdit d'enfouir, de brûler ou de disposer d'une quelconque façon sur le site les débris suivant la démolition. Ceux-ci doivent être acheminés vers un site d'enfouissement détenteur de toutes les autorisations requises pour exercer ce type d'activité.

2.9.4 : Remise en état du terrain

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 60 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.

Après le remblai, le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et être conforme aux dispositions énoncées au Règlement de zonage. Le terrain doit être ensemencé ou faire l'objet de pose de tourbe dans les douze (12) mois suivant la complétion des travaux de démolition.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

(Amendement règlement 753-2024)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Contraventions et pénalités relatives à la disposition des matériaux et déchets de démolition

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relatives à la disposition des matériaux et déchets de démolition commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 600 \$	4 000 \$

(Amendement règlement 753-2024)

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.3 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées à la réglementation provinciale en vigueur commet une infraction.

Une infraction aux dispositions du présent règlement relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées à la réglementation provinciale en vigueur rend le contrevenant passible des amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, r.22, et ses amendements.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.4 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations de prélèvement des eaux souterraines

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relatives à la conformité des installations de prélèvement des eaux souterraines à la réglementation provinciale en vigueur commet une infraction.

Une infraction aux dispositions du présent règlement relatives à la conformité des installations de prélèvement des eaux souterraines à la réglementation provinciale en vigueur rend le contrevenant passible des amendes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* Q-2, r.35.2, et ses amendements.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Michel Jasmin, Maire

(Original signé)

Mathieu-Charles LeBlanc, Directeur général